# Gestion des agents publics. Documents pouvant être rendus publics sans être anonymisés

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO

La liste des personnes inscrites à un tableau d’avancement ou sur une liste d’aptitude pour l’accès à un échelon, un grade ou un corps ou un cadre d’emplois de la fonction publique » ainsi que les documents « relatifs à l’enseignement et la recherche et notamment les résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs » n'ont pas à faire l'objet d'un processus d'anonymisation (

[art. L 312-1-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033205514&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20190205&fastPos=2&fastReqId=1180787650&oldAction=rechCodeArticle)

 et

[art. D 312-1-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C57E2A74D63B0D8ACA8EA18C88E4FBD2.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000037798163&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20190205)

 du code des relations entre le public et les administrations).